

fait qui fera le fonds de la dite action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider d'une manière générale seulement, et donner
 5 le présent acte et les faits spéciaux en témoignage lors du procès.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Marc Antoine Primaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et excepté quant
 10 aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront
 15 et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été
 20 passé.
 25
 30

Cet acte n'offensera point les droits de la couronne ni des parties.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de
 35 paix pour le district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par la
 40 saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la de-

Comment seront recouvrées les pénalités.